



PROVINCE SUD	ARRIVÉ LE : 19 JAN. 2016						
direction de l'environnement	N° 1432	Dir	CE	CE	CE	CE	CE
AFFECTÉ							
COPIE							
OBSERVATIONS	NM → BICPE → AR pour analyse						

Nouméa, le 11 janvier 2016.

Objet : Observations sur le projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté modifié n°915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP à exploiter une ISD de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji sur la commune de Païta.

ARTICLE 2

Barrière de sécurité active

« Le géotextile anti UV est mis en place sur les flanc de talus afin de garantir la protection des alvéoles prêtes à l'emploi dont la réception des déchets ne sera pas imminente. »

Nous souhaiterions préciser les modalités de pose du géotextile anti UV : « Le géotextile anti UV est mis en place sur les flancs de talus afin de garantir la protection des alvéoles prêtes à l'emploi dont la réception des déchets ne sera pas imminente. »

Couche de drainage

« Les broyats de pneumatiques utilisés pour la réalisation de la couche de drainant répondent aux dispositions suivantes :

- le dépôt des broyats de pneumatiques est immédiatement suivi d'un recouvrement d'une couche de déchets compactés après la mise en place en fond de casier ;
- la granulométrie des broyats est adéquate et ne dépasse pas 150/150mm ; »

Le calibre des plaquettes est de 50/150mm

« L'une des solutions suivantes est retenue afin de s'affranchir de la problématique liée au cerclage métallique des pneus.

- séparation complète des cerclages métalliques. L'efficacité de la séparation magnétique augmente avec la diminution de la taille des morceaux. Si la séparation magnétique est utilisée, un système de contrôle rigoureux doit être mis en place et appliqué pour assurer la complète disparition des cerclages. Il est toutefois recommandé de placer un géotextile de 270 g/m² entre ces morceaux et la membrane géotextile ; »

La séparation complète des éléments de cerclage après cisailage des pneumatiques n'est pas possible. Certains éléments de cerclage restent intégrer aux plaquettes de pneus. La séparation magnétique permet d'extraire les éléments de cerclage indépendants ou désolidarisés des plaquettes de pneus.

Nous comprenons que le géotextile (il s'agit de 270 g/m² et non 270 mg/m²) est à mettre en place entre la couche de pneus et la géomembrane.

- « Placer un géotextile de protection avec une résistance au poinçonnement d'au moins 115 kg ; »

S'agit d'une redondance avec le paragraphe précédent ? Les prescriptions de la barrière de sécurité active prévoient déjà la pose d'un géotextile anti poinçonnement sur la géomembrane.

Il conviendrait d'harmoniser les unités définissant les caractéristiques du géotextile (unité normalisée).



- Placer une couche de protection de 25 cm minimum d'un matériau approprié évitant tout colmatage des drains de récupération des lixiviats.

S'agit-il de mettre en place une couche de drainant minéral avant les broyats de pneus ?

ARTICLE 3

Rejets des eaux traitées

« Les eaux traitées sont rejetés dans la zone située en contrebas de la plateforme en amont des deux vannes guillotines positionnés en aval du point de rejets des eaux de ruissellement à l'entrée du site. Ce dispositif permet d'arrêter les rejets au milieu naturel (fermeture des vannes si une anomalie de la qualité des eaux est détectée. »

Actuellement, les eaux traitées sont stockées dans le bassin EP avant rejet, ce qui permet de maintenir une réserve d'eau prévue au plan incendie. Nous proposons de rédiger le paragraphe comme suit :

Les eaux traitées sont rejetés dans les bassins EP en amont de la vanne guillotine positionnée en sortie du bassin. Ce dispositif permet de contrôler les rejets au milieu naturel (fermeture de la vanne si une anomalie de la qualité des eaux est détectée).

ARTICLE 4

Prévention des odeurs.

La rampe anti odeurs est arrêtée depuis juin 2015, sans conséquences particulières. L'efficacité de ce dispositif est très limitée et nous ne souhaitons pas maintenir son fonctionnement.

La prévention des nuisances olfactives repose avant tout sur le mode de gestion de l'exploitation. Aussi, nous mettons en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire la surface de la zone en exploitation (surfaces de déchets ouverte) et de maintenir l'efficacité du dégazage (réglages des réguliers du réseau de dégazage, réalisation des travaux de dégazage à l'avancement).

Nous proposons de ne pas modifier l'article 3.2.3 de l'annexe I des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n°915-2005/PS du 22 juillet 2005 :

« Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des rejets atmosphériques. »